

Compte-rendu du comité technique

Date : 10 octobre 2019 – Nantes – 14h – Conseil Départemental, bâtiment Daviais

– Présents

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
FMN	Antoine Thiberge	COMPA	Fabienne Le Ludec
FMN	Laura Boissinot	CCPSG	Flore Salaün
CC Estuaire et Sillon	Mathieu Bourgeois-Mitard	Fédération de Pêche 44	Vincent Mouren
SMLG	Laurence Le Roy	DDTM 44	Pierre Pouget
GIP Loire Estuaire	Cédric Belluc	AELB	Hervé Ponthieux
Nantes Métropole	Elise Baboulene	SYLOA	Justine Vaillant
CD 44	Frédéric Faissolle	SYLOA	Caroline Rohart
EDENN	Michelle Darabi	SCE	Jacques Marrec
Pornic Agglo	Thierry Vigile	SCE	Yann Le Bihen
CARENE	Véronique Roy		

Disposition G2-1 : Organisation des maîtrises d'ouvrage

Caroline Rohart précise que le périmètre du sous-bassin sud estuaire est susceptible d'évoluer au regard des réflexions en cours sur ce territoire.

Cédric Belluc demande des précisions quant à la gouvernance sur l'estuaire de la Loire. Qui entre la structure porteuse du SAGE et les structures déjà en place intervient ?

Caroline Rohart précise que la zone hachurée sur la carte de localisation des sous-bassins de référence vise une coordination des différentes maîtrises d'ouvrage locales auxquelles il est demandé d'intégrer des actions en faveur de l'estuaire dans leur programmation.

Qualité des milieux aquatiques

Pierre Pouget rappelle que les travaux inscrits dans le cadre des contrats territoriaux font l'objet d'arrêtés au titre de la loi sur l'eau, et ont une durée de validité de 6 ans, avec un point à mi-parcours. Au regard du renouvellement de ces contrats, pour le volet financier avec l'agence de l'eau (tous les 3 ans), il n'apparaît pas nécessaire de préciser dans la disposition du SAGE un délai de mise en



compatibilité des contrats existants avec les objectifs de réduction des taux d'étagement. La DDT attire l'attention sur la rédaction de la disposition à ce sujet.

Caroline Rohart propose que la disposition du SAGE demande l'intégration, dans les programmes d'actions, des actions sur les sous bassins versants identifiés dans le SAGE.

Pierre Pouget remarque que les zones d'expansion de crues sont à cartographier pour être intégrées dans les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau. Il rappelle aussi que des documents cadre tels que le PGRI intègrent des dispositifs de protection des zones d'expansion des crues. Ce dernier prévoit certaines souplesses.

Au sujet de l'assouplissement des modalités de compensation des zones humides, Laurence Le Roy interprète la demande exprimée en commission d'étendre la compensation au bassin versant de la masse d'eau impactée et non à des bassins versants voisins. Caroline Rohart a la même interprétation. Aussi, est interrogée la pertinence de la caractérisation des zones humides à l'échelle des inventaires de prélocalisation.

Mathieu Bourgeois-Mitard aborde la référence technique s'appliquant pour la compensation : le guide d'évaluation des fonctionnalités des zones humides.

Jacques Marrec répond que c'est aux services de la police de l'eau de juger la compensation.

Flore Salaün demande d'où vient cette évolution sur le caractère alternatif ou cumulatif des critères de compensation des zones humides.

Caroline Rohart précise que cela répond à une demande des services de l'Etat, qui restent par ailleurs vigilant à la non-régression du SAGE révisé par rapport au SAGE de 2009, au risque d'illégalité.

Pierre Pouget rappelle que le gain de fonctionnalités est difficile à quantifier. Cela justifie de compléter ce critère par une compensation de 200% des surfaces impactées. Sans le cumul des deux critères, il existerait un risque d'inégalité dans le dispositif de compensation.

Hervé Ponthieux rappelle également que la CLE a exprimé le souhait que le SAGE révisé n'implique pas de régression par rapport au SAGE de 2009. Dans ce dernier, les deux critères sont cumulés.

Sur la règle de protection des zones humides, Frédéric Faissolle constate que les zones humides dans le secteur du captage de Frossay n'apparaissent pas. L'exploitation de ce captage a été arrêté. Il faudra vérifier que l'arrêt de ce captage a été acté par les services de l'Etat.

Pierre Pouget précise que la règle du SAGE s'appliquera sur les zones humides effectives et non sur les zones humides potentielles.

Vincent Mouren interroge sur la distinction entre les zones humides affichées en gris et les autres sur la carte de travail pour l'identification des zones humides stratégiques pour la gestion des eaux (ZSGE).

Laurence Le Roy précise que les zones grisées, correspondant aux zones de marais, sont protégées par d'autres outils (APPB, Natura 2000...).

Hervé Ponthieux demande qu'il soit précisé dans les éléments de contexte de la règle que ces secteurs n'apparaissent pas sur la carte en raison de cette protection par d'autres outils.

Cédric Belluc demande si les secteurs de vasières, de roselières et les îles de la Loire sont considérées comme des zones humides et si elles sont donc visées par la règle.



Caroline Rohart répond que la règle vise les zones humides qui ont été inventoriées. A noter qu'avec la restauration de la mobilité de la Loire, il faut être vigilant car certains milieux sont amenés à disparaître.

Jacques Marrec précise que la carte de la règle ne pourra évoluer au cours du SAGE. La carte est figée au moment de l'approbation du SAGE. Tout pétitionnaire doit savoir à ce moment-là s'il est concerné ou non par la règle.

Pierre Pouget propose de préciser dans la règle que l'exception concerne les bâtiments régulièrement implantés.

Concernant la règle d'encadrement de la création de plans d'eau, Pierre Pouget remarque que les exceptions relatives aux réserves incendies constituent souvent un prétexte qui ne font souvent pas l'objet d'une réelle expertise. Il propose que cette exception soit retirée de la règle. La DDT précise que le SDIS n'a pas l'expertise de validation.

Cédric Belluc remarque que certains plans d'eau peuvent faire l'objet de mesures de compensation au titre de la faune avicole. Ces mesures compensatoires pour l'environnement relèvent de l'intérêt général.

Antoine Thiberge est favorable à l'intégration dans cette règle d'exceptions pour les réserves à destination de l'irrigation et pour la gestion des eaux pluviales. Une définition des plans d'eau sera nécessaire pour introduire et appliquer la règle.

Hervé Ponthieux considère que les plans d'eau d'irrigation peuvent être autorisés s'ils ne sont pas situés sur le cours d'eau et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement.

Vincent Mouren considère que la règle ne doit pas traiter différemment un usage économique par rapport à un autre. Soit la règle autorise les plans d'eau à usage économique, soit non. Elle ne doit pas considérer exclusivement l'usage agricole.

Cédric Belluc demande si les bassins de décantation temporaires sont considérés comme des plans d'eau.

Pierre Pouget explique que la règle s'applique aux IOTA de la nomenclature loi sur l'eau, bien qu'elle vise les impacts cumulés et significatifs. Les bassins d'eaux pluviales ne font pas partie de cette nomenclature. Les bassins de décantation temporaires ne sont donc pas des plans d'eau.

Pierre Pouget propose de revoir la première exception de la règle d'encadrement de travaux dans les cours d'eau des secteurs de tête de bassin versant, dans la mesure où elle vise les projets qui impactent négativement le lit mineur ou les berges des cours d'eau. Il considère également qu'une disposition de compatibilité portant sur les projets soumis à déclaration ou autorisation est suffisante à la place de la règle. Ce sera à valider auprès de Me Paillat.

Elise Baboulene demande selon quelle méthode la carte associée à la règle a été réalisée.

Caroline Rohart précise que la méthode est détaillée dans une note spécifique aux têtes de bassin versant.

Mathieu Bourgeois observe que la méthode de l'AFB pour la compensation des zones humides est considérée comme trop lourde pour un travail de révision des inventaires et de caractérisation des fonctionnalités.



Fabienne Le Ludec craint également que ce travail de révision des inventaires et de caractérisation des fonctionnalités remette en question le travail d'inventaire initial qui avait été lourd à porter localement.

Véronique Roy demande si cette démarche doit viser prioritairement les territoires urbanisables, sans réinterroger les inventaires sur les secteurs agricoles.

Caroline Rohart précise qu'un cahier des charges simplifié sera à établir pour caractériser, à l'échelle du SAGE, les fonctionnalités des zones humides. L'actualisation des inventaires sera à réaliser par les structures de bassin versant ou par les EPCI. La rédaction actuelle est à assouplir pour que l'actualisation des inventaires de zones humides et des éléments du bocage se fasse soit par des structures de bassins, soit par les EPCI avec un pilotage par les structures de bassin.

Laurence Le Roy constate que la caractérisation des fonctionnalités des zones humides orientera les programmes d'actions.

Jacques Marrec confirme que cette caractérisation constitue un prérequis pour les contrats opérationnels et non pour le volet réglementaire.

Elise Baboulene considère que le délai de 3 ans fixé pour cette révision des inventaires et la caractérisation des fonctionnalités est ambitieux.

Hervé Ponthieux rappelle que cette connaissance est nécessaire rapidement car elle conditionne ensuite la priorisation et la mise en œuvre des actions.

Estuaire de la Loire

Pierre Pouget remarque que la concertation et la définition d'une stratégie sur l'estuaire aval de Nantes doit se faire avec l'appui des acteurs locaux et des partenaires institutionnels. Il faut donc les rajouter dans la disposition.

Hervé Ponthieux identifie trois grandes étapes par rapport à l'enjeu de l'estuaire : la réflexion préalable (qui, comment), la définition de la stratégie et la phase opérationnelle de mise en œuvre.

Pierre Pouget remarque les espaces de mobilité de la Loire concernent le domaine public maritime. A ce titre, le Grand Port sera un acteur important à consulter au sujet de cette disposition au regard de ses obligations de gestion de ces secteurs.

Caroline Rohart précise que le Grand Port est déjà invité dans les instances de concertation.

Qualité des eaux douces

Pour illustrer la disposition relative à l'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement, Elise Baboulene suggère d'accompagner cette dernière d'une carte de localisation des bassins versants côtiers et de la masse d'eau de transition.

Thierry Vigile demande si la disposition sur la réduction des rejets directs de l'assainissement non collectif dans le milieu peut impliquer le passage en assainissement collectif dans les secteurs de sols imperméables, quel que soit le montant.

Jacques Marrec constate que compte tenu des contraintes d'occupation des sols, cette question se posera essentiellement sur les dents creuses.

Véronique Roy demande sur quels secteurs s'applique cette disposition.

Yann Le Bihen répond que dans la rédaction actuelle, la disposition vise l'ensemble du territoire du SAGE.



Les EPCI-fp s'accordent pour dire que cette disposition peut être contraignante pour les collectivités, sans identifier clairement l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité de l'eau.

Jacques Marrec rappelle qu'il s'agit d'une disposition. Les collectivités pourront justifier de contraintes particulières.

Il est remarqué que les secteurs littoraux sont à considérer prioritairement au regard de l'enjeu de qualité bactériologique.

Laurence Le Roy remarque cependant que l'ANC constitue également un enjeu de qualité des eaux sur son territoire donc la disposition ne concerne pas que le littoral.

Hervé Ponthieux pose la question de la place de cette disposition entre le volet littoral et le volet qualité des eaux douces.

Jacques Marrec fait observer que l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux est difficile à mettre en évidence, davantage pour les enjeux environnementaux que pour les enjeux sanitaires.

Hervé Ponthieux considère que l'acceptabilité des milieux récepteurs doit déterminer les plans d'action. Le fonctionnement du bouchon vaseux est également à prendre en compte.

Michelle Darabi souhaite le maintien de la règle relative à la fertilisation sur le bassin de l'Erdre. Son retrait pourrait constituer une régression par rapport au SAGE 2009.

Caroline Rohart rappelle que la règle n'apporte pas de plus-value par rapport à la réglementation générale. Seule la connaissance des teneurs en phosphore dans les sols apporte un complément. Pour cela, une disposition est suffisante dans le SAGE révisé.

Vincent Mouren constate que le drainage impacte à la fois le transfert de polluants et le régime hydrologique des cours d'eau. En raison de ce second point, l'interdiction du drainage sur les têtes de bassin versant serait souhaitable. Sur ce point, il s'agit de faire référence au guide technique national, sans évoquer un abattement de 50% des nitrates et des pesticides par les dispositifs tampon.

Sur la question du seuil de 5 ha, il est précisé celui-ci a été proposé dans le cadre des instances de concertation. Bien que cela reste une surface conséquente, Pierre Pouget rappelle que le seuil de déclaration est de 20 ha, soit bien supérieur au seuil proposé pour la règle du SAGE.

Jacques Marrec demande s'il peut exister des cas de drainage en dehors des zones humides.

Pierre Pouget répond qu'en fonction des critères de pédologie, des sols peuvent contenir de l'humidité à des niveaux plus bas que les critères zones humides du code de l'environnement ; il existe des sols avec un intérêt agronomique à drainer, sans qu'ils appartiennent à des zones humides telles que définies par le code de l'environnement.

Qualité des eaux littorales

Véronique Roy précise que la CARENE fera un retour quant à la proposition de flécher l'ensemble des bassins côtiers pour la définition de zones à enjeu sanitaire, après échange avec les services en charge de l'assainissement.

Hervé Ponthieux et Thierry Vigile interrogent si les propositions concernent les communes littorales ou l'ensemble des bassins côtiers.



Thierry Vigile précise que des arrêtés pourront être pris par les communes uniquement pour les parties situées dans les bassins littoraux à enjeu ANC.

Laurence Le Roy évoque la mise en place de bacs à marée en Vendée et sur des sites Natura 2000 qui apparaît efficace.

Mathieu Bourgeois constate que le dragage n'est pas évoqué dans le volet estuaire. Il est constaté que la qualité des marais rétrolittoraux, en particulier sur le secteur nord Loire, réalimentés par la Loire peuvent être impactés par les opérations de dragage.

Pierre Pouget précise que cette question de l'envasement des ports et des annexes hydrauliques a été posée dans les instances d'information sur l'estuaire. Il n'y a pas de dragage sur cette partie de l'estuaire car les courants y sont importants. Il n'y a pas de lien fait entre les opérations de dragage menés par le Grand Port et les phénomènes d'envasement. Le fonctionnement du bouchon vaseux est plus impactant sur cet aspect.

Cédric Belluc précise qu'un suivi des opérations menées par le Grand Port est prévu dans l'arrêté interdépartemental. Ce suivi ne met pas en évidence un impact particulier.

Pierre Pouget constate qu'il existe a priori peu d'opérations en dessous des seuils de déclaration. Toutes les opérations font l'objet d'un contrôle de la qualité des sédiments dragués. Au travers de la note technique établie par les maîtres d'ouvrage, des recommandations sont formulées quant aux périodes propices de réalisation. Les sédiments peu pollués ont peut-être vocation à rester en mer plutôt qu'à terre, notamment à cause de leur concentration en sel. La maîtrise d'ouvrage pour le carénage et le dragage va évoluer au 1^{er} janvier 2020 avec la création d'un syndicat mixte pour la gestion des ports à l'échelle départemental 44. Cela favorisera la mutualisation et la planification vis-à-vis de ces opérations. De plus, le carénage concerne également les espaces fluviaux (comme sur l'Erdre), et non seulement le littoral : ce point pourrait faire l'objet d'un renvoi vers « qualité des eaux douces ».

Risques d'inondation et de submersion marine

Justine Vaillant précise, à propos de la règle d'encadrement des projets qui influencent les risques d'inondation, qu'une vérification des règlements des PPR sera à réaliser avant d'intégrer les secteurs concernés dans les exceptions à la règle.

Pierre Pouget observe que les zones d'expansion des crues sont également protégées par la règle consacrée aux zones humides.

Justine Vaillant observe que cette notion de concentration fait l'objet d'évaluation par les pétitionnaires dans le cadre des dossiers environnementaux.

Pierre Pouget suggère de préciser le temps de concentration par rapport à un épisode de référence. Celui-ci peut correspondre à la référence du système de gestion des eaux pluviales ou être défini de manière arbitraire (décennal, vingtennal...). Pour les phénomènes au-delà de cette référence, un principe de non-aggravation par rapport à la situation initiale est à considérer. A voir s'il faut maintenir la notion de concentration dans la règle.



Pierre Pouget émet des doutes quant à l'application du principe de compatibilité avec l'objectif de zéro imperméabilisation nette et la capacité à la mesurer. La loi sur l'eau évoque les rejets d'eaux pluviales et non l'imperméabilisation.

A propos de la règle d'encadrement de l'imperméabilisation des sols, Pierre Pouget constate que l'application de la règle de 2009 peut limiter la réalimentation des zones humides situées à l'aval des zones urbanisées. De ce point de vue, le débit de référence à 3l/s/ha peut apparaître très faible. Cette référence est bonne pour gérer la qualité des eaux. Il faut être souple dans la gestion, par exemple 3l/s/ha jusqu'à une pluie décennale, puis 10 l/s/ha jusqu'à une pluie vingtennale ou trentennale. Au-delà de ces pluies, il faut adopter un principe de non-aggravation de l'écoulement du terrain naturel. Le retrait de la règle sera proposé à la CLE, ainsi que l'ajout d'une disposition pour la définition de principes de gestion étagés par bassin versant.

Cédric Belluc interroge sur la plus-value de la disposition relative à la culture du risque par rapport à ce qui est fait dans le cadre des PAPI.

Caroline Rohart précise que tout le territoire du SAGE n'est pas concerné par ces démarches PAPI et que le SDAGE interpelle les SAGE pour recenser, organiser et généraliser l'action.

Gestion quantitative et alimentation en eau potable

Règle 9 : Encadrement des prélèvements dans les cours d'eau

Laurence Le Roy considère qu'il sera difficile, faute d'information, d'apprécier la situation (module/recharge effective des nappes) pour donner les instructions dans le cadre des autorisations de prélèvement en dehors des périodes d'étiage.

Pierre Pouget considère qu'il reviendra au pétitionnaire de veiller à limiter l'impact de son prélèvement. Il propose de revoir la rédaction de la règle pour préciser que l'ensemble des prélèvements est visé, et non seulement les nouveaux ou les augmentations.

Jacques Marrec demande s'il ne faut pas limiter la règle à l'interdiction sur une période bien définie. La seconde partie de la règle 9 sur « le conditionnement des prélèvements au respect d'un débit dans les cours d'eau équivalent à leur module », est difficile à mettre en place hors des périodes d'étiage, ce qui pourrait induire une fragilité juridique.

Pierre Pouget précise qu'à défaut d'autre référence, le débit réservé, équivalent au 1/10ème du module s'applique.

Fabienne Le Ludec constate que dans le SAGE de 2009 tous les prélèvements étaient interdits, quelle que soit la période de l'année. Cela peut constituer un régression par rapport au SAGE précédent.

Jacques Marrec explique que le principe d'interdiction ciblée sur la période d'étiage a pour objectif de permettre au besoin la substitution des prélèvements à l'étiage par un prélèvement hivernal. De ce point de vue, la précision de la règle peut constituer un bénéfice par rapport à la version précédente.

Laurence Le Roy observe qu'il est difficile de déterminer à partir de quel moment on peut commencer à prélever de l'eau. Le module n'est pas toujours suffisant pour faire état d'une recharge effective des nappes. Il faut des études spécifiques pour apprécier la recharge de la nappe. En synthèse il est proposé de conserver la règle du SAGE de 2009 sous réserve de la confirmation de son applicabilité par les services de l'Etat.



Règle 10 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

Pierre Pouget observe qu'il n'est pas nécessaire de faire référence à l'arrêté cadre sécheresse qui s'appliquera par ailleurs.

Antoine Thiberge interroge néanmoins sur l'articulation entre la règle du SAGE et l'arrêté cadre sécheresse.

Pierre Pouget précise que la rédaction proposée ici de la règle du SAGE interdit le remplissage du 1^{er} avril au 30 octobre, sauf remplissage par la nappe et par interception des eaux de ruissellement. L'arrêté cadre sécheresse gère les remplissages selon la situation hydrologique de chaque bassin versant sur l'ensemble du territoire du SAGE.

Antoine Thiberge souhaite que les services de la DDTM valident l'articulation entre l'arrêté cadre sécheresse et la règle du SAGE.

Jacques Marrec rappelle que les débits d'étiage du territoire du SAGE sont globalement très faibles. Ils ne sont donc pas capables de supporter des prélèvements en période d'étiage.

Règle 11 : Encadrer les prélèvements dans les nappes

Antoine Thiberge s'interroge en particulier sur l'encadrement des prélèvements dans les nappes d'accompagnement. La question de l'identification des nappes d'accompagnement a été posée lors des concertations sur l'arrêté cadre sécheresse. Un délai de 3 ans a été prévu pour travailler sur la notion de nappe d'accompagnement et sur l'étanchéité des plans d'eau par rapport à ces nappes. Il serait logique d'être en cohérence avec ces échanges liés à l'arrêté cadre.

Vincent Mouren rappelle que le SAGE doit préserver la ressource. L'arrêté cadre sécheresse concerne à la fois la préservation des ressources et les usages de l'eau. L'arrêté cadre sécheresse ne doit pas ainsi constituer la référence pour le SAGE. La règle du SAGE doit être construite autour de l'objectif de préservation de la ressource.

Pierre Pouget précise que la DDTM évaluera la règle du SAGE au regard des autres politiques publiques.

Frédéric Faissolle précise qu'il faut évoquer la nappe de Machecoul (faible surface de l'AAC dans le périmètre du SAGE) et non la nappe de Mazerolles pour l'étude des nappes soumises à plusieurs usages. Une vigilance, à Nort-sur-Erdre en particulier, est nécessaire au regard de l'évolution des usages avec le changement climatique.

Pierre Pouget propose d'ajouter un principe, pour les règles d'encadrement des prélèvements et de remplissage des plans d'eau, de remplacement possible des prélèvements actuels supprimés par d'autres prélèvements.

Hervé Ponthieux considère que cette mention est prématurée et que ce principe sera à définir en fonction des volumes prélevables fléchés dans le PAGD.

Laurence Le Roy confirme qu'il faudra d'abord déterminer si les prélèvements existants sont compatibles avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Points divers

Caroline Rohart précise que le second cycle de commissions sera réduit en termes de nombre de réunions, en les ciblant selon les besoins. Les volets « qualité des eaux » et « qualité des milieux



aquatiques » seront à priori regroupés. Le volet littoral nécessitera également un retour. La question est posée du maintien du comité technique en décembre.

Hervé Ponthieux considère qu'il est utile de réduire le nombre de réunions, compte tenu que les acteurs sont les mêmes entre les commissions et le comité technique.

Véronique Roy demande s'il y aura un vote lors de la CLE du 15 octobre.

Caroline précise que le vote de validation du SAGE révisé est prévu pour la CLE de février 2020. Le quorum sera nécessaire ce jour-là. Un arrêté modificatif de la composition de la CLE est attendu pour optimiser le vote des présents ce jour-là.

